



Nos atouts

- › Nos agents disposent d'une expertise réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et exercent une veille juridique et technique permanente.
- › Ils travaillent en lien avec l'ensemble des services et prestataires du CDG (assurances, expertise statutaire, service juridique, médecins du travail, psychologue du travail).
- › Un appui et des conseils adaptés à chaque structure : taille, typologie, spécificité des risques métier, problématiques rencontrées...



L'accès à ces services est conditionné à la signature préalable de la convention de service « Santé, hygiène et sécurité au travail »

Retrouvez la convention, un modèle de délibération, les tarifs applicables et les formulaires de saisine sur notre site :

www.cdg16.fr - Menu nos services - Prévention des risques



S'engager dans une démarche de prévention globale participe aussi à :

- › Réduire le nombre et la gravité des accidents de service et des maladies professionnelles,
- › Limiter l'absentéisme et les inaptitudes, donc le coût pour la collectivité,
- › Améliorer les conditions de travail et par voie de conséquence la qualité de vie au travail des agents, leur motivation et le dialogue social.



LE CDG 16 PEUT ÉGALEMENT VOUS CONSEILLER, VOUS ACCOMPAGNER



- › Pour le recrutement d'agents titulaires ou contractuels sur besoin permanent ou occasionnel (Recrutement-Remplacement-Renfort)
- › Par la confection des paies de vos agents
- › Avec son service de médecine du travail
- › Pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
- › Pour du Conseil en Evolution Professionnelle
- › En diététique et hygiène alimentaire en restauration collective
- › Dans l'assurance de vos risques statutaires
- › Pour la protection sociale complémentaire de vos agents
- › Par du conseil en organisation



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

Contact :
05 45 69 70 02

Suivez-nous sur :
[LinkedIn](#)



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

Votre partenaire dans la gestion des ressources humaines

EXPERTISE - CONSEIL - ACCOMPAGNEMENT

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Création/impression : leimage 05 45 67 40 12 - RCS 434 847 646 - CP : adobe stock

Contact :
05 45 69 45 77
05 45 69 45 85
cdg16@cdg16.fr

Maison des communes
(sur RDV de préférence)
30 rue Denis Papin - CS 12213
16022 ANGOULÊME CEDEX

Information :
www.cdg16.fr



Préservez votre responsabilité tout en protégeant la santé de vos agents



Les employeurs publics territoriaux sont légalement responsables de la protection de la santé physique et mentale de leurs agents.

L'autorité territoriale doit s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation en la matière, définir une politique de prévention s'appuyant sur une démarche d'évaluation des risques, mettre en œuvre une organisation et des moyens adaptés, former et informer les agents.

Pour vous permettre de répondre à ces obligations, le CDG vous propose un panel de services et prestations portés par une équipe pluridisciplinaire qualifiée.



L'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST)

Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 5.

Vos obligations	Nos réponses
Désigner après avis du CST et formation préalable, un agent CISST et lui remettre une lettre de mission.	Par convention, nous vous permettons de désigner un agent CISST du CDG, formé et disposant d'une lettre de mission.
Etablir un état des lieux des éventuels écarts à la réglementation.	L'agent CISST peut diagnostiquer l'organisation des conditions de santé et de sécurité au travail par des visites d'inspection.
Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.	L'agent CISST accède aux locaux, mesure les écarts avec la réglementation et formule des préconisations.
Faire cesser toute situation de danger.	En cas d'urgence, l'agent CISST propose à l'autorité territoriale toute mesure immédiate visant à faire cesser la situation. Il intervient en cas de désaccord dans la procédure de droit de retrait.
Proposer des améliorations applicables à la santé et la sécurité au travail, analyser les AT/MP.	L'Agent CISST peut assister avec voix consultative aux CHSCT et émettre des avis sur les dispositions que l'autorité territoriale envisage d'adopter. Chaque CHSCT est informé de toutes ses observations.

L'agent CISST ne peut être un assistant ou un conseiller de prévention qui intervient au sein de la collectivité au titre de ses missions.
Il est responsable de ses écrits et rapports qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect du secret professionnel.



Le conseil en hygiène et sécurité

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 et Code du travail

Afin de vous accompagner dans la mise en place d'une politique et le développement d'une culture de la prévention des risques professionnels, nous vous proposons un service complet de conseil en hygiène et sécurité :

- › Réponses et conseils individualisés.
- › Animation du réseau des assistants de prévention désignés.
- › Diffusion des informations utiles (documentation, procédures, fiches de prévention, lettre de prévention, ...).
- › Bilans et statistiques relatifs à la santé et la sécurité au travail.
- › Veille réglementaire et technique.
- › Participation aux réunions du CST/CHSCT en qualité de personne qualifiée.

A la demande, le conseiller en hygiène et sécurité peut réaliser les prestations suivantes :

- › Réaliser des études d'aménagement de poste et préconiser des solutions ou orienter vers des prestataires.
- › Accompagner dans la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques professionnels (rédaction ou mise à jour du Document Unique).
- › Sensibiliser les acteurs de la prévention des risques professionnels (campagnes d'informations, réunions thématiques, diffusion de supports,...).
- › Organiser des rencontres sécurité pour des services ou problématiques spécifiques.

Besoins et coûts individualisés sur devis



Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

Depuis le 1^{er} mai 2020, les employeurs territoriaux, quelle que soit la taille de leur collectivité ou établissement, doivent mettre en place ce dispositif de signalement.

A cette fin, le CDG 16 propose une plateforme numérique pour permettre à l'adhérent de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles. L'adhérent peut également confier la mission de « référent signalement » au CDG 16 et à sa cellule pluridisciplinaire.

